



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT 329-2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 210 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 210 000 \$ POUR L'ACHAT DES LOTS 5 876 598, UNE PARTIE DU LOT 5 878 102 ET UNE PARTIE DU LOT 5 876 634 EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET DOMICILIAIRE.**

**ADOPTÉ LE 14 AOÛT 2024**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser un emprunt pour l'achat des lots 5 876 598, une partie du lot 5 878 10 et une partie du lot 5 876 634, tel que décrit par le document préparé par la firme d'arpenteur-géomètres ECCE TERRA en vue de la réalisation d'un développement domiciliaire.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 210 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 210 000 \$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Bergeron  
Maire

Jacques Taillefer  
Directeur général par intérim